

Interdiction réglementaire	Installation de carrière interdite systématiquement. Pas de possibilité de déposer une demande.
Majeur	Installation de carrière à éviter
Fort	Installation de carrière contrainte
Moyen	Installation de carrière contrainte
Faible	Installation de carrière contrainte
Variable	
pour info	

Installation de carrière interdite systématiquement. Pas de possibilité de déposer une demande.

Installation de carrière à éviter

Installation de carrière contrainte

Installation de carrière contrainte

Installation de carrière contrainte

Pour une zone à enjeu donnée, sensibilité = la plus élevée entre contrainte et enjeu

- CE : Code de l'Environnement
- CP : Code du Patrimoine
- CU : Code de l'Urbanisme
- CSP : Code de Santé Publique
- CF : Code Forestier (nouveau)
- CG3P : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

A mettre à jour selon stabilisation tableau de synthèse

Colonne Niveau d'exigence à compléter

Thématique	Zone à enjeu	Référence juridique	Niveau de contrainte	Niveau d'enjeu	Sensibilité ?	Commentaires	Niveau d'exigence à priori	Précisions juridiques / aide rédaction
Milieu physique								
Sols et sous-sols	Inventaire national du patrimoine géologique	Article L.411-1 A CE "L. - L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative."	Contrainte faible Inventaire. Outil d'information et d'aide à la décision pour évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection	Enjeu variable Vulnérabilité variable. certains sites méritent d'être préservés en l'état et pourront faire l'objet d'une protection prochainement. L'intérêt de certains sites peut être conservé dans le cadre d'une exploitation. Quelques sites sont même identifiés pour leur intérêt en tant que ressource naturelle et donc compatible avec la valorisation du matériau.	Fort		Préciser comment évaluer le contexte dans l'étude d'impact et en conséquence la mise en valeur	
	Géoparc UNESCO	Label UNESCO, Reconnaissance internationale Les géoparc mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable.	Contrainte faible Label, pas de statut juridique propre. Les mesures de protection et de gestion sont prises localement en tant que de besoin.	Enjeu fort L'intérêt des géosites identifiés dans le Géoparc doit être préservé. L'ensemble du territoire d'un géoparc n'est cependant pas incompatible avec l'exploitation des matériaux. Une vigilance particulière doit être apportée au patrimoine géologique et à sa mise en valeur. 7 Géoparc en France, dont 5 en Auvergne-Rhône-Alpes	Fort			
	arrêté préfectoral de protection des sites d'intérêt géologique (aucun arrêté pour le moment dans la région)	Article R411-17-1 CE « I. - Dans chaque département, la liste des sites d'intérêt géologique faisant l'objet des interdictions définies au 4° du I de l'article L. 411-1° est arrêtée par le préfet. » Sont interdits : « La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »	La destruction de ces sites est interdite.	Interdiction réglementaire Préservation de sites géologiques d'intérêt majeur (référence internationale, intérêt scientifique, pédagogique ou historique remarquable, objets géologiques rares comme certains fossiles ou minéraux).			Interdiction par AP. Interdiction de fait	
Archéologie préventive	Article L.521-1 CP "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle évalue également pour l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus."	Contrainte moyenne Archéologie préventive dans le cas d'aménagements ou d'ouvrages soumis à étude d'impact, n'importe où la prise en compte des vestiges archéologiques dans le cadre d'une autorisation ICPE (notamment carrières) à des incidences sur le contenu de l'étude d'impact (prescriptions nécessaires pour préserver ces vestiges)	Enjeu faible Zones d'accueil potentiel de vestiges archéologiques, que l'installation d'une carrière peut permettre de découvrir			Arrêté préfectoral fixant l'archéologie préventive lors de l'instruction. Vérifier les modalités avec les nouvelles procédures		
Zones de Répartition des Eaux (ZRE)	Article R.211-73 CE "Les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 sont applicables aux ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement dans les zones de répartition des eaux."	Contrainte forte Prélèvement d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : autorisation Dans les autres cas (sauf exceptions) : déclaration	Enjeu Majeur Plusieurs ZRE dans la région, démontrant une fragilité de la ressource, que le changement climatique accentue			Il n'y a pas de marges de manœuvre. Chaque exploitant doit négocier au même titre que les autres acteurs le prélèvement de la ressource. Des modalités d'exploitation sans lavage ou en circuit fermé peuvent rendre le projet compatible.	#Analyse des projets au cas par cas. #Proposer prescriptions générales (prélèvements, modes d'exploitation, arrosage pistes...) en général et en période de sécheresse ? #Renforcer opposabilité des SAGE	Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.
Zones d'étude des Volumes Prélevables (EVP)	Article L.212-47 CE "Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. "	Contrainte variable en fonction des volumes disponibles Affectation de volumes maximum prélevables par usage et par ressource Mesures généralement reprises dans les SAGE Nécessite une analyse plus précise	Enjeu fort Volumes maximum prélevables souvent inférieurs au niveau de prélèvement actuel (zone en déficit quantitatif)			Vigilance particulière sur les zones karstiques. Demander à Laurent Cadillac (à l'agence RM)		
Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou Plans de Gestion des Etages (PGE)		Contrainte variable selon les dispositions de chaque plan considéré Projet de territoire pour le respect des volumes maximum prélevables				Outil plutôt RM, sinon traduit dans les SAGE. NB : projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec mes objectifs du PAGD. Compléter avec les SAGE présentant ds enjeux non spécifiquement ciblés carrières NB : SAGE de l'Alagnon avec des objectifs de réduction des prélèvements très ambitieux	Renforcer l'opposabilité des SAGE ?	
SDAGE LB orientation 7B2 Limitation des prélèvements	Orientation 7B2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMAUC* (...) en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau de	Variable ?	Enjeu Moyen			Où en sont les SAGE sur ces questions ?	# Contraintes liées à l'exploitation ?	SRC doit être compatibles aux SDAGE et SAGE qui s'appliquent sur son territoire → L515-3 CE
SDAGE LB Orientation 7B3 Limitation des prélèvements : gel des prélèvements dans le Cher en amont du bassin classé ZRE	Orientation 7B3 La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.		Enjeu fort			Où en sont les SAGE sur ces questions ?	# Contraintes liées à l'exploitation ?	
SDAGE LB Limitation des prélèvements : Axes Loire et Allier Orientation 7B5	Orientation 7B5 Sur les axes suivants : l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau, la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis, la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés. Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement. En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.		Enjeu fort			Où en sont les SAGE sur ces questions ?	# Contraintes liées à l'exploitation ?	
Etat qualitatif des masses d'eau souterraines		Contrainte faible (SDAGE/SAGE) Objectif de bon état écologique/chimique diminution des pressions sur la masse d'eau Objectif de non dégradation : ne pas augmenter les pressions tel qu'elles entraîneraient la dégradation de la masse d'eau	Enjeu moyen à variable Installation d'une carrière peut augmenter les risques de pollution des nappes			effet de cumul, et à l'aggravation lié à une remise en état inadaptée. Données dans SI – RMC		
Etat des masses d'eau superficielles	Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000	Contrainte faible (SDAGE/SAGE) Objectif de bon état écologique/chimique diminution des pressions sur la masse d'eau Objectif de non dégradation : ne pas augmenter les pressions tel qu'elles entraîneraient la dégradation de la masse d'eau	Enjeu faible Peu d'influence des carrières sur l'état des masses d'eau superficielles			Enjeu de gestion des MES au point de rejet. Impact variable selon les territoires et les sites. Enjeu planif limité NB : Sage de l'Alagnon demande plus de garanties sur cet aspect	Prescriptions type déjà prises en compte dans AP ICPE. #Mise en évidence des secteurs les plus fragiles	
Lits mineurs	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Contrainte majeure Extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau interdites	Interdiction réglementaire impacts historiques des carrières sur les lits mineurs importants			Tampon à fournir	interdiction par AM.	
Lits majeurs	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Contrainte forte Exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations	Enjeu Majeur Respect de la dynamique fluviale	Majeur		Majeur sur un fort étendu si carto disponible (cas des alluvions récents du 63) SDAGE LB : 1F : limiter l'extraction en lit majeur 6.A.04 : restauration du cours d'eau	Enjeu de rappel des définitions. Laisser une place limitée à l'interprétation.	
Espaces de Bon Fonctionnement : flux BE absent sur la carte et rien DREAL		Contrainte faible Disposition des SAGE et des SDAGE				Outil propre à RM. 6.A.13 : objectif de non dégradation des EBF. L'EBF contient l'espace de mobilité du cours d'eau. Fait l'objet d'études par les SAGE permettant de les définir.	# Fait l'objet de mesures spécifiques dans les SAGE ? #Préciser la démarche à adopter dans l'Ei pour vérifier la non dégradation ? # Proposer des solutions à la contrainte supplémentaire liées à l'EBF. # Concertation locale nécessaire + prise en compte de mesures spécifiques	
Espaces de mobilité	Arrêté ministériel de 1994 interdisant toute extraction dans les lits mineurs des cours d'eau modifié par arrêté du 24 janvier 2001 interdisant les extractions dans l'espace de mobilité des cours d'eau Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales relative à la rubrique 3210 sur l'entretien et l'établissement à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code de l'eau et dans l'espace de mobilité. Cet arrêté définit l'espace de mobilité des cours d'eau comme "l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer".	Contrainte majeure Exploitations de carrières de granulats interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau	Interdiction réglementaire Maintien de la continuité écologique et du bon état des masses d'eau superficielle				#Si défini par une étude, carrière interdite par AM dans le périmètre, #Sinon, l'analyse doit se faire dans l'Ei Préciser son niveau d'exigence ?	
Captages prioritaires et Aires d'Alimentation de Captages (AAC)	Article L.211-3 CE "7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation ; "	Contrainte variable selon le diagnostic et le plan d'actions Protection quantitative et qualitative de la ressource	Enjeu Majeur Protection de la ressource d'eau potable, a fortiori des ressources fragiles et prioritaires			Prendre en compte des mesures existantes. Enjeu d'augmentation de vulnérabilité Pour karst capitaliser les traçages.	#Profondeur d'extraction fct° proximité de captage? Epaisseur de matériaux à laisser ? # Analyse dans l'Ei à porter sur pendant ET après l'activité. #Détailer séquence ERC	

Eau	Périmètres de protection immédiat de captage eau potable	Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."	Contrainte majeure Site de captage clôturé (sauf dérogation appartenant souvent à une collectivité. Activités d'extraction interdite	Interdiction réglementaire Préservation des captages d'eau potable sur une zone très vulnérable				
	Périmètres de protection rapprochée de captage eau potable	Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique."	Contrainte variable et en général forte Arrêté de DUP du captage	Enjeu Majeur Préservation des captages d'eau potable sur une zone vulnérable	Approche aire d'alimentation à privilégier En cours de mise à jour par l'ARS	Interdiction de carrières conformément aux préconisations du guide de protection des captages du ministère de la santé		
	Périmètres de protection éloigné de captage eau potable	Article R.1321-13 CSP "A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."	Contrainte variable Arrêté de DUP du captage	Enjeu fort Préservation des captages d'eau potable sur une zone assez vulnérable				
	Ressources stratégiques actuelles et futures pour l'alimentation en Eau Potable (AEP) et zones de sauvegarde	Article L.211-3 CE "5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article : a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au 1° de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ; Article R.212-4 CE : "1. Le comité de bassin élabore et met à jour le registre des zones protégées qui indique : 1° Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;"	Contrainte variable Possibilité de mise en place de prescriptions spéciales par l'Etat et les documents de planification (Règlement de SAGE)			Démarche existant dans les 3 SDAGE : - LB : prise en compte d'aquifères stratégiques plutôt dans leur ensemble. Les prélèvements sont réservés à l'EP (schéma des gestion de nappe ? SAGE?) + d'enjeu là où il y a demande de prélèvement. Voir p82, 661 et 662. - RM : masse d'eau désignée → carto + précise réalisée correspondants aux bassins d'alimentation actuels ou futurs. Recommandation d'interdiction. Interdiction opposable si repris par réglementation de SAGE. Disposition SE-01: assurer dans le SRC de la compatibilité des carrières avec avec enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde. - AG : notion de zone à protéger pour le futur.	#Chercher à se mettre à l'extérieur. Séquence ERC à démontrer en appuyant sur le E. # quelles mesures dans les règlements des SAGE ? #Auteur de granulats à laisser (voir SDC 38 repris par SAGE bièvre)	
Aquifères alluviaux	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Contrainte forte Exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations	Enjeu majeur Préservation de la ressource parfois très utilisée pour l'eau potable	savoir à quoi cela correspond vraiment				
Aquifères alluviaux Cas de la masse d'eau de l'Allier.			Enjeux majeur	interdiction de l'extraction compte-tenu de l'enjeu dans les SDC 03 et 63 → voir avec Patricia	Maintien de l'interdiction des SDC			
Extraction de matériaux alluvionnaires, cas de l'alluvionnaire en eau	Mesure de compatibilité du SRC avec les SDAGE. #En particulier RMC: préciser l'OF correspondante # Interdiction d'extraction dans les zones de plus forte extraction. (à compléter)		Enjeu fort	Principes sur l'extraction en eau à établir. Disposer d'une épaisseur minimale à l'échelle de la région, augmentée sur certains territoires ? Voir mesures SDC ?				
Cours d'eau et canaux domaniaux	Article L.2132-7 CG3P "Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : [...dans le lit des rivières et canaux domaniaux...] 5° Extraire des matériaux ; 6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux."	Contrainte majeure	Enjeu majeur Impacts historiques des carrières sur les lits mineurs importants	Utilisé dans la GEMAPI – MATB- Fait en LB ?				
Lit moyen de la Loire et de ses affluents	Article L.2124-16 CG3P Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluent avec la Loire, sont appliquées les dispositions de la présente sous-section. Article L.2124-18 du CG3P L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles. Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.	Contrainte forte à majeure	Enjeu majeur Préservation d'un des derniers fleuves "sauvages" d'Europe					
Sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques)	Article R.1322-16 CSP "L'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence pour lequel le propriétaire doit disposer, pour chaque émergence, de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés." Article L.1322-3 CSP "Une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peut lui être assignée. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité."	Contrainte majeure dans le périmètre sanitaire ou de protection	Enjeu majeur La région est renommée pour ces nombreuses sources d'eau minérale, que ce soit au niveau du Massif Central et ou dans les Alpes. La vulnérabilité des eaux minérales est variable (dépendante de la profondeur de la ressource) mais doit jouir d'une haute qualité et d'une stabilité dans sa composition.	zones d'infiltration très restreint, pollutions accidentelles qui peuvent partir très loin. Zones pas très connues cartographiées. Analyse sur un impluvium. Les études ne doivent pas être les mêmes. PRENDRE EN COMPTE LA NATURE DE L'AQUIFERE et traiter le dossier en fonction de cela (alluvionnaire, karst, secteur volcanique).				
SAGE/SDAGE	Article L.212-3 CE "Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1."	Contrainte variable Respect de l'articulation du SRC avec ces documents de planification	Zonage à réglementation propre	Les SDAGE reprennent un ensemble d'objectifs environnementaux, mais aussi natura 2000, et relatifs aux zones protégées (baignade, AEP...), zones protégées avec des objectifs particuliers Répartir les dispositions tout en rappelant celles spécifiques aux carrières. Voir guide LB par usager comprenant une netrée carrières.				
Qualité de l'air	Article R.222-14 CE "Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés." Communes sensibles à la qualité de l'air /	Contrainte variable selon le plan Respect des seuls réglementaires pour la qualité de l'air	Enjeu Majeur Région présentant localement une mauvaise qualité de l'air (métropoles, vallées alpines, etc.)	passé dans la couche de niveau pour info : sera présent dans les cartes au format SIG mais pas PDF...				
Climat, changement climatique, énergie	Pas de zone à enjeu éventuellement carrières en eau. /	/	Enjeu de disponibilité de la ressource /					
Milieu naturel, paysage et patrimoine								
Listes rouges nationales régionales Espèces protégées	Article L.411-1 CE "1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;"	Contrainte forte Interdiction de destruction (espèce et habitat) sauf obtention d'une dérogation (dossier de dérogation à présenter au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis)	Enjeu Majeur Région présentant un grand nombre d'espèces remarquables, menacées et "ordinaires" qu'il est nécessaire de préserver					

<p>Espaces Naturels Sensibles (ENS)</p>	<p>Article L.113-8 CU "Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2."</p>	<p>Contrainte variable selon l'avis du propriétaire Sites préservés par maîtrise foncière. Une carrière apparaît difficilement cohérent avec les objectifs des ENS (protection et ouverture au public notamment).</p>	<p>Enjeu Majeur Acquisition de sites pour leur richesse en termes de biodiversité, de présence d'habitats ou pour leur vulnérabilité</p>			
<p>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF I)</p> <p>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF II)</p> <p>Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)*</p>	<p>jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluations environnementales</p> <p>directive communautaire de 1979 : il doit être tenu compte pour tout projet d'aménagement de la présence de ces zones</p>	<p>Outil-de-connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des contraintes variables</p>	<p>Enjeu majeur Sites ponctuels présentant des espèces ou habitats patrimoniaux</p> <p>Enjeu fort Grands ensembles pouvant contenir plusieurs ZNIEFF de type I et des vulnérabilités variables</p> <p>enjeu fort</p>			doivent faire l'objet d'une attention particulière; secteurs à très forte sensibilité vis à vis de l'extraction de matériaux et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce ne sera détruite du fait du projet.
<p>Gites (international, régional)</p> <p>chiroptères national</p>	<p>Règlementation des espèces ou des sites protégées</p>	<p>Contrainte variable dépendante des outils de protection sous-jacents</p>	<p>Enjeu fort Fort déclin des populations de chiroptère, dont la plupart sont des espèces protégées ou d'intérêt communautaire</p>			
<p>Trame Verte et Bleue (TVB) Continuités écologiques</p>	<p>Le décret sur les évaluations environnementales de 2016 a modifié leur nécessaire prise en compte dans les études d'impact.</p>	<p>Contrainte faible L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés.</p>	<p>enjeu fort Préservation des continuités et des réservoirs de biodiversité</p>			
<p>Cours d'eau liste 1</p>	<p>Article L.214-17 CE "1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée."</p>	<p>Contrainte majeure Interdiction des carrières en lit mineur concernées les cours d'eau en liste 1 et 2</p>	<p>Enjeu moyen Impossibilité d'installation de carrière dans le lit mineur et l'espace de mobilité</p>			
<p>Cours d'eau liste 2</p>	<p>Article L.214-17 CE "2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant."</p>					
<p>Liste des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Article L.411-5 CE "I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages : 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ; 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes"</p>	<p>Contrainte majeure interdiction d'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes et non domestiques (ou cultivées)</p>	<p>Enjeu moyen Lutte contre les espèces envahissantes profitant des perturbations résultantes de l'installation de carrières</p>			
<p>Espaces Boisés Classés PLU</p>	<p>Article L.130-1 CU "Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa."</p>	<p>Contrainte forte Extraction interdite sauf révision du document d'urbanisme (procédure de déclassement) ou exploitation de minéraux importants pour l'économie régionale ou nationale, et dont le gisement a été identifié par un document d'urbanisme approuvé avant le 10 juillet 1973</p>	<p>Enjeu fort Préservation de linéaires ou d'individus participant aux enjeux de biodiversité en ville et de trame verte notamment</p>			
<p>Carte des paysages AJURA</p>			<p>Elargir la démarche au CADRE DE VIE.</p>	<p>faible</p>	<p>Travail réalisé entre décembre 2018 et juin 2019.</p>	
<p>Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO</p>	<p>Article L.612-1 CP "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session."</p>	<p>Contrainte faible Les objectifs de protection et de gestions des biens sont « d'assurer que la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription soient maintenues ou améliorées à l'avenir » En droit français, la préservation du site UNESCO se fait souvent à travers les autres outils (PN, PNR, RN, etc.). Elaboration d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre</p>	<p>Enjeu majeur Préservation d'espaces reconnus internationalement pour leurs caractéristiques uniques</p>			# analyse paysagère dans l'Ei doit être complète et de qualité pour tous les projets : principes : # remise en état à traiter aux différentes phases d'exploitation et au-delà de la vie de la carrière # possibilité d'un projet de remise en état discuté avec la population # options de fin de vie s'inscrivant dans l'histoire du territoire
<p>Plans de paysage</p>	<p>/</p>	<p>Contrainte faible Démarche volontaire Outil de prise en compte des paysages dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire Contient des objectifs et des actions qu'il s'agit de mettre en œuvre</p>	<p>Enjeu moyen Plans appliqués sur des territoires dont les acteurs veulent préserver le paysage</p>			
<p>Directive de protection et de mise en valeur des paysages</p>	<p>Article L.350-1 CE "II.-Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public. IV.-Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement d'occupation et d'utilisation du sol"</p>	<p>Contrainte faible Directive du Mont Salève Les dispositions de la directive sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers (PLU, cartes communales) ou en présence d'un document d'urbanisme incompatible avec ses dispositions. 3.2.4 Limitation par les documents d'urbanisme des zones dévolues aux carrières existantes en exploitation au jour de la publication du décret approuvant la directive 3.2.5 Exploitation et réhabilitation des sites de carrières existants en donnant aux espaces restitués sur le versant une vocation et un aspect naturels, en continuité avec les caractéristiques paysagères des espaces contigus. Tout renouvellement des autorisations d'exploiter existantes ne pourra être envisagé que dans cet objectif</p>	<p>Enjeu Majeur Préservation des paysages du Mont Salève, dans un contexte de dégradation des paysages alpins sous la pression de l'urbanisme, du tourisme, de l'exploitation des ressources, etc.</p>			Nouvelles carrières ne paraissent pas compatibles avec la démarche
<p>Sites Classés</p>	<p>Article L.341-10 CE "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale." Article R.341-13 CE "Le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet."</p>	<p>Contrainte forte</p>	<p>Enjeu Majeur Protection de l'état du site et des perceptions visuelles</p>			Plutôt approche monuments historiques
<p>Sites Inscrits</p>	<p>Article R.341-9 CE "La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet"</p>	<p>Contrainte variable selon le site et l'ABF (généralement forte) Généralement une mesure conservatoire avant son classement Travaux soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)</p>	<p>Enjeu fort Préservation d'un site dont les enjeux sont plus faibles que pour les sites classés</p>			plus nombreux que les sites classés.
						étude d'impact devra montrer que l'exploitation ne lui porte pas atteinte, notamment au plan paysages. Autorisation relève de l'autorité préfectorale, avec avis simple ABF.

Abords des monuments historiques	<p>Article L.621-30 CP "La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci."</p>	<p>Contrainte variable selon le monument et l'ABF (généralement forte) Servitude de droit public Dans les périmètres délimités des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. À défaut de périmètre délimité, seuls les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci sont soumis à l'accord de l'ABF. L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte au monument historique ou aux abords du monument historique. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.</p>	<p>Enjeu fort Préservation des perceptions visuelles du monument historique, depuis les alentours et depuis le bâtiment même</p>				
Grands Site de France (→ grands sites paysagers de la région)	<p>Article L.341-15-1 CE "Le label "Grand site de France" peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet."</p>	<p>Contrainte variable Label Projets de réhabilitation et de gestion conduits dans le cadre d'"Opérations Grands Sites" Orientations de gestion pouvant être inscrites au sein des documents d'urbanisme</p>	<p>Enjeu Moyen 43 Grands sites de France dont la grande notoriété et la forte fréquentation provoquent des enjeux forts de préservation et de gestion</p>	moyen	Souvent sites classés. Objet d'un label. Enjeu tourisme.	Nouvelles carrières ne paraissent pas compatibles avec la démarche	
Sites patrimoniaux remarquables (remplaçant les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)	<p>Article L.631-1 CP "Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne." Article L.632-1 CP "Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis."</p>	<p>Contrainte variable selon le plan de valorisation Servitude d'utilité publique Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine contient un règlement dans lequel des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains sont prises.</p>	<p>Enjeu Majeur Préservation de territoires reconnus pour leur singularité et majeur leur valeur</p>		Zones paysagères remarquables inscrites au PLU. Révisable dans documents d'urbanisme		
Milieu humain							
Zone Agricole Protégée (ZAP)	<p>Article L.112-2 CRPM "Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet."</p>	<p>Contrainte variable suivant les avis et le projet</p>	<p>Enjeu fort Préservation d'espaces agricoles reconnus pour la qualité de leur production ou pour leur situation géographique</p>				
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Indication Géographique Protégée (IGP)	<p>Article L.643-4 CRPM "Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité."</p>	<p>Contrainte variable suivant les avis et le projet</p>	<p>Enjeu Majeur Espaces agricoles reconnus nationalement (voire internationalement) pour leur production unique</p>		Enjeu particulier dans les zones d'AOC viticoles. Notion de mitage forte. Pourrions travailler par appellation et par territoire après repérage des secteurs "les moins défavorables à l'implantation de carrières". Une consultation au fil de l'eau pour ces 10 territoires serait appropriée. Aide INAO pour identifier les appellations stratégiques sur ces territoires. Les ODG peuvent être associés à l'initiative de l'INAO.		
Forêt d'exception	/	<p>Contrainte variable dépendante des outils de protection sous-jacents Label de l'ONF Protection réglementaire, s'il y a, via d'autres dispositifs (Natura 2000, Parc National, Site classé, etc.)</p>	<p>Enjeu majeur Seules deux forêts d'exception en Auvergne-Rhône-Alpes, enjeu de préservation, touristique, culturel, etc.</p>				
Forêt de protection	<p>Article R.141-14 CF "Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation. Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article R. 141-25." Article R.141-38-5 CF et suivant "L. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser, dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement."</p>	<p>Contrainte majeure</p>	<p>Interdiction réglementaire Conservation des forêts nécessaire au maintien des terres sur les montagnes, à la défense contre les avalanches, la lutte contre l'érosion, le bien-être de la population, etc.</p>		Interdiction réglementaire		L.111-1 CF Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ; Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. → Toute fouille ou extraction de matériaux sont naturellement interdites dans ces forêts, sauf si ces travaux sont nécessaires à la mise en valeur de la protection de la forêt.
Espaces agricoles	/	<p>Contrainte variable</p>	<p>Enjeu variable selon les territoires</p>			Restitution du foncier agricole et consommation à minima à l'avancement. Expliciter la qualité de la remise état en concertation avec les Chambres	
Espaces forestiers	/	<p>Contrainte variable Compatibilité avec les plans de gestion sylvicole Autorisation de défrichement possible Avis du gestionnaire si terrain relevant du régime forestier</p>	<p>Enjeu variable selon les territoires</p>				
Zones loi montagne (terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée)	<p>Article L.122-11 CU "Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."</p>	<p>Contrainte majeure Les carrières ne peuvent pas être autorisées sur ces terres</p>	<p>Interdiction réglementaire Espaces soumis à de forte pression d'artificialisation des sols au dépend des terres agricoles de qualité</p>				
Zones loi montagne	<p>Article L.122-3 CU "Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative." Article L.122-9 CU "Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard." Article L.122-12 CU "Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits."</p>	<p>Contrainte majeure Préservation des abords des plans d'eau sur 300 m</p>	<p>Interdiction réglementaire Plans d'eau souvent situés en tête de bassin versant, jouant des rôles essentiels en termes de régulation des débits, de qualité de l'eau, d'habitats, etc.</p>				
Zone loi littorale (bande des 100 m, espaces sensibles)	<p>Article L.121-16 CU "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement."</p>	<p>Contrainte majeure Préservation de la bande des 100 mètres et des espaces littoraux sensibles (déterminés par les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols)</p>	<p>Interdiction réglementaire Préservation des paysages et des richesses écologiques des rives des plans d'eau intérieurs concernés dans la région (retenues de Grandval, de Bort-les-Orgues et de Sarrans, lacs du Bourget, d'Annecy et Léman)</p>				
Principaux axes de communications	/	<p>Interdiction de fait</p>	<p>Interdiction de fait</p>	<p>Interdiction de fait</p>		impossibilité technique de fait (voir couche DREAL)	

Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)	DTADD substituée au DTA par la loi grenelle 2 : effet juridique modifié Quid des effets juridiques des DTA dont les articles du code de l'urbanisme ont été supprimés ?	Les DTA étaient directement opposables aux autorisations d'occupation du sol (L.145-2 CU). Elles étaient ainsi applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de latissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement" Règles de protection de l'agriculture Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne Pas d'orientation concernant les carrières DTA AML Projet de DTA des Alpes du Nord ?					
	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Article L.151-8 CU "Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3."	Contrainte variable selon le zonage et le règlement des PLU	Enjeu variable selon les territoires				
	Zones habitées	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques."	Contrainte variable Selon les nuisances prévues (bruit, vibrations, poussières, etc.) et la configuration du site et des alentours	Enjeu fort Préservation du cadre de vie			Mesures d'éloignement ? À privilégier lorsque c'est possible.	
Risques	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	Article L.562-1 CE "I.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."	Contrainte variable selon le règlement du PPRN Règlementent fortement les nouvelles constructions dans les zones très exposées S'imposent soit aux constructions futures, soit aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres. Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces.	Pour info... Protection des populations, des biens matériels et de l'environnement			Règlement opposable aux projets, de fait	
	Zones inondables hors PPRN	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Contrainte forte Lée aux restrictions en lit majeur	Enjeu fort Protection des populations, des biens matériels et de l'environnement			Vérifier les critères de l'AM : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Préciser les critères d'une étude hydro ?	
	Zones d'aléa sismique hors PPRN	Article R.563-5 CE "1.- Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4."	Contrainte faible Mesures parasismiques à mettre en œuvre selon les zones pour la construction de bâtiments	Enjeu faible Peu d'enjeu de sécurité dans une carrière pour les séismes				
	Zones de sensibilité aux mouvements de terrain hors PPRN		Contrainte variable suivant les règlements et zonages des PLU	Enjeu faible Mesures de sécurité facilement mises en œuvre (ouvrages d'arrêt, drainage, végétalisation, etc.)				
	Zones d'expansion des crues	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	Contrainte forte Exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations	Pour info... Protection des populations, des biens matériels et de l'environnement				
	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	Article L.515-16 CE "A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter : 1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ; 2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter : a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ; b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine."	Contrainte variable selon le règlement du PPRT Règlementent fortement les nouvelles constructions dans les zones très exposées S'imposent soit aux constructions futures, soit aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres. Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces.	Enjeu fort Protection des populations, des biens matériels et de l'environnement				
Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)	Mise en œuvre de la directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Projets labellisés	Contrainte variable suivant les dispositions du PAPI	Enjeu variable suivant la vulnérabilité du territoire					
Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)	Article R.566-16 CE "La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés."	Contrainte variable suivant les dispositions des SLGRI	Enjeu fort Protection des populations, des biens matériels et de l'environnement					
Déchets	Pas de zone à enjeu	/	/	/	/			